

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/ 029

(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

Objet : Signature d'une convention de prestation artistique avec l'association Ludo & Tof pour le spectacle « Le petit poisson blanc ».

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise le spectacle « Le petit poisson blanc » le 3 mars à 9h45 et 10h30 à L'ALSH de Vaux,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de prestation artistique concernant le spectacle « Le petit poisson blanc », pour un montant total de 400 € T.T.C (quatre cents euros toutes taxes comprises)

Article 2 : Les locaux de l'ALSH de Vaux sont mis à disposition le mardi 3 mars de 8h45 à 11h30 pour les deux représentations.

Article 3 : Un crédit suffisant sera inscrit à l'article CLSHMAT 6042 du budget 2026.

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Madame la Trésorière de l'Isle-Adam ;
- Monsieur le Directeur des finances de Méry-sur-Oise ;
- Le président de l'association Ludo & Tof.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 20/02/2026

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

CONVENTION DE PRESTATION ARTISTIQUE

Spectacle petite enfance – Mardi 3 mars 2026 – Méry-sur-Oise

Entre les soussignés :

1) Le Commanditaire

Mairie de Méry-sur-Oise représentée par Monsieur le Maire (ou son/sa représentant(e) dûment habilité(e)),

Adresse : 14 AVENUE MARCEL PERRIN

Ci-après dénommée « la Mairie » ou « le Commanditaire »,

ET

2) Le Prestataire

Association Ludo & Tof, déclarée en préfecture sous le n° W601008457, dont le siège social est situé 17 RUE DU 8 MAI 1945 60730 SAINTE-GENEVIEVE

Représentée par Michel Ludovic en qualité de Président,

SIRET : 92047638900019– Code APE : 94.99Z

Le Prestataire déclare être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile en cours de validité et s'engage à en fournir une attestation sur demande.

Ci-après dénommée « l'Association » ou « le Prestataire »,

Ensemble dénommées « les Parties ».

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalisera une prestation artistique au profit du Commanditaire : un spectacle à destination de la petite enfance.

Article 2 — Description de la prestation

Le Prestataire s'engage à présenter le spectacle :

- Titre : Le petit poisson blanc
- Public : petite enfance (âge recommandé : 3-6 ans)
- Durée : 45 minutes
- Nombre de représentations : 2
- Jauge prévue : 48 personnes (enfants + accompagnants)
- Intervenants : 2 artiste(s) / technicien(s) (le cas échéant)

Article 3 — Date, horaires et lieu

La prestation aura lieu :

- Date : mardi 3 mars 2026
- Lieu : *ALSH de Vaux*
- Horaires :

PEB *ML*

- Arrivée / installation : 8h45
- Balance / filage : 9h15
- Représentation : 9h45 et 10h30
- Démontage / départ : 11h30

Tout changement d'horaire devra être validé par écrit par les Parties.

Article 4 — Conditions financières

En contrepartie de la prestation, le Commanditaire versera au Prestataire la somme suivante :

- Montant de la prestation : 400 € (l'association n'est pas assujettie à la TVA)

Article 5 — Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement administratif / mandat selon les modalités suivantes :

- À réception de la facture émise par le Prestataire, payable sous 30 jours.
- Le Prestataire transmettra les pièces nécessaires : RIB, justificatifs éventuels.

RIB du Prestataire : fourni en annexe / lors de la facturation.

Article 6 — Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Assurer la prestation conformément à l'article 2 ;
- Mettre à disposition une équipe compétente et respecter la réglementation en vigueur ;
- Détenir une assurance Responsabilité Civile couvrant l'activité ;
- Respecter les règles de sécurité du lieu d'accueil.

Article 7 — Obligations du Commanditaire (Mairie)

Le Commanditaire s'engage à :

- Mettre à disposition un espace adapté (salle, accès, loges si possible, sanitaires) ;
- Assurer l'accueil du public et la gestion des inscriptions/billetterie si applicable (à préciser : entrée libre / sur inscription) ;
- Garantir les conditions de sécurité, l'encadrement et la surveillance du public ;
- Mettre à disposition l'électricité et, si nécessaire, le matériel technique convenu.

Article 8 — Conditions techniques et accueil

Les besoins techniques et d'accueil (espace scénique, son, lumière, temps d'installation, logistique) sont précisés :

- soit dans la présente convention,
- soit dans une fiche technique annexée à la convention (Annexe 1).

Le Commanditaire confirme pouvoir respecter ces conditions ou en informe le Prestataire au plus tôt.

Article 9 — Propriété intellectuelle / Captation

Le spectacle et ses éléments (texte, musique, mise en scène, scénographie, visuels) sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle.

- Arrivée / installation : 8h45
- Balance / filage : 9h15
- Représentation : 9h45 et 10h30
- Démontage / départ : 11h30

Tout changement d'horaire devra être validé par écrit par les Parties.

Article 4 — Conditions financières

En contrepartie de la prestation, le Commanditaire versera au Prestataire la somme suivante :

- Montant de la prestation : 400 € (l'association n'est pas assujettie à la TVA)

Article 5 — Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement administratif / mandat selon les modalités suivantes :

- À réception de la facture émise par le Prestataire, payable sous 30 jours.
- Le Prestataire transmettra les pièces nécessaires : RIB, justificatifs éventuels.

RIB du Prestataire : fourni en annexe / lors de la facturation.

Article 6 — Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Assurer la prestation conformément à l'article 2 ;
- Mettre à disposition une équipe compétente et respecter la réglementation en vigueur ;
- Détenir une assurance Responsabilité Civile couvrant l'activité ;
- Respecter les règles de sécurité du lieu d'accueil.

Article 7 — Obligations du Commanditaire (Mairie)

Le Commanditaire s'engage à :

- Mettre à disposition un espace adapté (salle, accès, loges si possible, sanitaires) ;
- Assurer l'accueil du public et la gestion des inscriptions/billetterie si applicable (à préciser : entrée libre / sur inscription) ;
- Garantir les conditions de sécurité, l'encadrement et la surveillance du public ;
- Mettre à disposition l'électricité et, si nécessaire, le matériel technique convenu.

Article 8 — Conditions techniques et accueil

Les besoins techniques et d'accueil (espace scénique, son, lumière, temps d'installation, logistique) sont précisés :

- soit dans la présente convention,
- soit dans une fiche technique annexée à la convention (Annexe 1).

Le Commanditaire confirme pouvoir respecter ces conditions ou en informe le Prestataire au plus tôt.

Article 9 — Propriété intellectuelle / Captation

Le spectacle et ses éléments (texte, musique, mise en scène, scénographie, visuels) sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle.

PEB ML

Toute captation audio/vidéo, prise de photographies à des fins de diffusion, ou retransmission, est interdite sans autorisation écrite du Prestataire, sauf accord préalable précisant les conditions d'utilisation.

Article 10 — Communication

Le Commanditaire peut utiliser le titre, un résumé, et les visuels fournis par le Prestataire pour la promotion de l'évènement, sans modification et uniquement dans ce cadre.

Le Prestataire autorise la mention de son nom et logo : oui.

Article 11 — Annulation / Report

En cas d'annulation par le Commanditaire :

- Plus de 30 jours avant : aucun frais (sauf frais engagés non remboursables, sur justificatifs) ;
- Entre 30 et 15 jours avant : indemnité de 50 % du montant ;
- Moins de 15 jours avant : indemnité de 100 % du montant.

En cas d'annulation par le Prestataire pour un motif sérieux (maladie, force majeure...), le Prestataire s'engage à prévenir au plus tôt et à proposer un report si possible.

Article 12 — Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable en cas de force majeure au sens du droit français (évènement imprévisible, irrésistible et extérieur). Les Parties s'efforceront de convenir d'un report.

Article 13 — Responsabilités et assurances

Chaque Partie est responsable des dommages causés par ses personnels, matériels, et intervenants.

Le Prestataire atteste être assuré en Responsabilité Civile.

Le Commanditaire garantit être assuré pour l'accueil du public dans ses locaux.

Article 14 — Protection des données

Les Parties s'engagent à n'échanger que les données nécessaires à l'exécution de la convention et à les conserver pendant la durée strictement utile.

Article 15 — Litiges et droit applicable

La convention est soumise au droit français.

En cas de différend, les Parties rechercheront une solution amiable. À défaut, le litige relève des tribunaux compétents du ressort de Beauvais.

Fait à Sainte-Geneviève, le 13/02/2026

Pour la Mairie de Méry sur Oise

Nom / Fonction :

Signature + cachet :

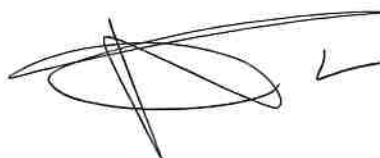

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise



Pour l'Association Ludo & Tof

Nom / Fonction : Michel - Président

Signature + cachet :



ML